

Extraits de la constitution de l'Association canadienne de science politique, au sujet des élections

Article VIII: Elections

8.1 Le comité de nomination, sera composé du président (sans droit de vote) et de trois membres de l'Association non membre du Bureau de direction et qui seront élus annuellement. (Le cas échéant, le président devra désigner des remplaçants.)

Article VI: Les Officiers

6.1 Les administrateurs de l'Association sont le président, le président-désigné, un vice-président, un secrétaire-trésorier et durant la dernière année du mandat du secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier-désigné.

Article VII: Le Bureau de direction

- 7.1 Il y aura un Bureau de direction composé des membres suivants :
- a) Le président, le président-désigné, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier-désigné et le président-sortant;
 - b) les rédacteurs en chef de la *Revue*;
 - c) le président du comité du programme du congrès annuel;
 - d) douze autres membres, élus pour un mandat de deux ans, la moitié de ces membres étant élus à chaque assemblée annuelle de l'Association.
- 6.3 Sauf dans le cas du secrétaire-trésorier, la durée du mandat à chaque poste est d'une année, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit choisi pourvu que le titulaire demeure admissible à réélection. La durée du mandat de secrétaire-trésorier est de trois ans, renouvelable pour un autre mandat ne dépassant pas trois ans. Si le titulaire ne se présente pas en réélection, le Bureau de direction demande au Comité des candidatures, au moins neuf mois avant le début de la dernière année du mandat du secrétaire-trésorier, de recevoir les candidatures, au poste de secrétaire-trésorier-désigné, ce dernier occupant ce poste durant la dernière année du mandat du secrétaire-trésorier.